

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001099-205

ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GÉLINAS, en qualité de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**

et

CÉCILE KATHERINE DAoust et SYLVAIN ALIX, en qualité de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**

Demandeurs

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droits, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

Le Groupe
Désigné collectivement les
Demandeurs

c.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORALE

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET DE LA COUR SUPÉRIEURE ASSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE SOMMAIREMENT LES MOYENS DE DÉFENSE ORALE SUIVANTS :

1. La CNESST bénéficie de l'immunité de poursuite prévue à l'article 161 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c S-2.1) ;
2. En vertu de l'article 446 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001), la CNESST est subrogée dans les droits du bénéficiaire et réclame auprès de fiducies américaines, via un cabinet d'avocats américain, les prestations payées et le capital à échoir, tel qu'il le sera démontré par la preuve ;
3. Par le mode de fonctionnement des fiducies américaines, la CNESST peut recevoir des montants excédentaires. Elle les transmet aux bénéficiaires ou à leur succession, et ce, en bonifiant tous les montants reçus des fiducies de l'équivalent des honoraires juridiques et frais d'administration payés, tel qu'il le sera démontré par la preuve ;
4. L'exercice d'un recours subrogatoire n'est pas l'une des fonctions administratives de la CNESST au sens de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3). Ainsi, aucune décision administrative n'est rendue ;
5. Bien que les bénéficiaires soient informés du recours subrogatoire auprès des fiducies américaines, la CNESST n'a pas une telle obligation d'information ou de renseignements en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) ou de toute autre loi ;
6. La CNESST n'a commis aucune faute dans la gestion des demandes d'information des demandeurs puisqu'elle a donné suite aux demandes dans des délais raisonnables et dans la mesure prévue par la loi ;
7. Les communications, les documents et les conversations entre la CNESST et le cabinet d'avocats américains, soit Motley Rice LLC, sont protégés par le secret professionnel, la CNESST étant la cliente de Motley Rice dans le cadre du mandat lié à l'exercice de son recours subrogatoire auprès des fiducies américaines ;
8. Le présent exposé est bien fondé en faits et en droit ;

9. Le tout respectueusement soumis.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective;

LE TOUT sans frais de justice, sauf si contestation.

Montréal, le 5 octobre 2023

Pineault Avocats CNESST

PINEAULT AVOCATS CNESST

M^e Sonia Grenier

M^e Frédéric Houle

1199, rue de Bleury, 12^e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

Téléphone : (581) 996-9125 (M^e Grenier)

Téléphone : (438) 223-6130 (M^e Houle)

Télécopieur : (514) 906-3023

sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca

frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-06-001099-205

ANNE-MARIE GÉLINAS et **ISABEL GÉLINAS**, en qualité de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**

et

CÉCILE KATHERINE DAoust et **SYLVAIN ALIX**, en qualité de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**

et

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droits, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

Désigné collectivement les Demandeurs

c.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Défenderesse

Exposé sommaire des moyens de défense orale

PINEAULT AVOCATS CNESST

M^e Sonia Grenier

M^e Frédéric Houle

1199, rue De Bleury, 12^e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

Téléphone : (581) 996-9125 (Me Grenier)

Téléphone : (438) 223-6130 (Me Houle)

Télécopieur : (514) 906-3023

sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca

frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca

Code de bureau : BC2611